



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Extension flexi-job : 12 nouveaux secteurs concernés



Depuis ce 1er janvier, de nouveaux secteurs sont ajoutés à la liste déjà existante comprenant dix secteurs. Pour rappel, un flexi-job est une forme d'emploi qui permet à un travailleur déjà occupé auprès d'un – ou de plusieurs – employeurs, d'exercer un emploi à des conditions avantageuses.

Avant le 1er janvier 2024, 10 secteurs étaient concernés par les flexi-jobs :

- Horeca,

- Commerce de détail,
- Salon de coiffure, soins de beauté et centres de fitness,
- Boulangerie et pâtisserie,
- Commerce alimentaire,
- Grands magasins,
- Spectacle,
- Sports,
- Exploitation de salle de cinéma,
- Etablissements et services de santé.

Depuis ce début d'année 2024, 12 secteurs s'ajoutent à la liste :

- Transport en bus/autocar,
- Enseignement/éducation,
- Sports et culture,
- Pompes funèbres,
- Garde d'enfants,
- Événementiel,
- Alimentation,
- Automobile,
- Immobilier,
- Déménagement,
- Agriculture et horticulture,
- Ecole de conduite et centres de formation.

Désormais, le flexi-job est au même barème que celui appliqué pour les travailleurs ordinaires dans le secteur (à l'exception de l'Horeca où le salaire minimum reste 11,81 euros/heure). Un plafond de 12 000 euros par an est prévu pour toute personne engagée dans un flexi-job.

Vous pouvez retrouver plus d'informations sur cette [page](#) de la Sécurité Sociale Entreprise.



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Job étudiant : tout ce qu'il faut savoir pour un été fructueux !



Tu profites peut-être de ton été pour te faire un peu d'argent avec un job étudiant...

Petit rappel des règles à respecter pour que ton job reste intéressant financièrement, tout en te permettant de conserver

tes allocations familiales...

La règle de base

600h de travail étudiant par an.

En cas de dépassement

Tu seras redevable des cotisations sociales ordinaires. Concrètement, cela signifie que 13,07% de ton salaire brut sera retenu par ton employeur, au lieu des 2,71% de la cotisation de solidarité prévue pour les étudiants.

Tes impôts

Tu ne payes pas d'impôt si tu gagnes moins de 10.160 € nets en 2023. Si tu dépasses ce montant, tu devras payer des impôts sur la partie excédentaire.

Pour rester fiscalement à charge de tes parents

Tu ne dois pas dépasser 7.965 € brut si tes parents sont imposés ensemble et 10.090 brut si tes parents sont imposés isolément (toujours pour les revenus de 2023).

Pour conserver tes allocations familiales

- A Bruxelles : si tu travailles durant l'année scolaire, tu dois travailler moins de 240h par trimestre. Si la limite d'heures est dépassée, les allocations seront supprimées pour tout le trimestre. Par contre, il n'y a aucune limitation d'heures en été !
- En Wallonie : la limite des 240 heures par trimestre a disparu. Tes allocations familiales continueront d'être versées pour autant que tu restes dans le contingent de

600 heures durant lesquelles tu bénéficies des cotisations sociales réduites.

Et si tu souhaites travailler plus de 600h par an ?

Il existe des alternatives pour dépasser le quota des 600h sans payer de cotisations sociales supplémentaires !

- **50 jours supplémentaires dans l'Horeca** : les employeurs du secteur de l'Horeca (hôtels, restaurants, cafés) peuvent librement choisir d'employer un jeune soit sous contrat étudiant soit comme travailleur occasionnel. Tu peux donc cumuler 600 heures sous cotisations de solidarité et 50 jours comme travailleur occasionnel dans le secteur Horeca.
- **Travail occasionnel** : pour les besoins du ménage, chez un ou plusieurs employeurs, au **maximum 8 heures par semaine** (prestations d'ordre intellectuel : baby-sitting, etc.) ;
- **Travail dans le secteur socioculturel ou dans le secteur sportif** (= « travail associatif ») : tu ne dois pas payer de cotisations de sécurité sociale pour le travail que tu prestes dans ces secteurs. Tu peux cumuler tes 600 heures de travail étudiant avec un **maximum de 190 heures par an** de travail associatif. Si tu dépasses 190h, le dépassement sera décompté de ton contingent étudiant.
- **Travail saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture** (vendanges, cueillette de fruits, de houblon, de fraises, de tabac...) avec un **maximum de 25 jours** par année civile.

Pour plus d'informations, consulte nos pages consacrées au travail étudiant :

<https://www.jeminforme.be/category/travail/job-etudiant/>



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Job étudiant : il n'est pas trop tard pour postuler

Malgré la crise sanitaire, plusieurs secteurs sont encore en demande de jobistes pour travailler cet été.

Il est grand temps de créer ou de remettre à jour votre cv.



Quels sont les secteurs qui engagent encore des étudiants par cet été ?

L'horeca, la livraison, l'industrie, la logistique, les entreprises, l'administration, les parcs d'attractions, la culture, mais aussi les soins de santé.

Qu'en est-il de la législation sur le travail étudiant ?

Consultez nos différentes pages à ce sujet :

- [Qui peut travailler sous contrat d'occupation étudiant ?](#)
- [Job étudiant et étudiants étrangers](#)
- [Le contrat d'occupation étudiant, c'est quoi ?](#)
- [Période d'essai](#)
- [Durée du temps de travail](#)
- [La rémunération](#)
- [Fin du contrat d'occupation étudiant](#)
- [Travail de nuit, jours fériés, jours de repos, travaux interdits](#)
- [Quand le contrat est-il soumis à l'ONSS ?](#)
- [Allocations familiales, chômage et mutuelle](#)
- [Incapacité de travail, accidents du travail, pécules de vacances](#)
- [L'étudiant et les impôts](#)
- [L'étudiant et le travail indépendant](#)
- [Job étudiant à l'étranger](#)

Quels sont les services jobs ?

Si vous désirez une aide pour compléter ou relire votre cv et/ou votre lettre de motivation, prenez contact avec le service job de notre centre Infor Jeunes :

02/733.11.93 (du lundi au vendredi entre 13h et 18h) –

Chaussée de Louvain, 339 à 1030 Schaerbeek (sur rdv) –
inforjeunes@jeminforme.be

Vous pouvez également contacter d'autres organismes repris sur
la page suivante: [Adresses utiles](#)

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339
1030 Bruxelles
Tél.: 02 733 11 93
inforjeunes@jeminforme.be





actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES